

RTDcom.

Revue trimestrielle de
droit commercial
et de droit
économique

Juillet / Septembre
2010
n°3

Les paris sportifs

Social dans le
jeu des ordonnances
de sursis, en référé et
en forme des référés

Modernisation du droit
des sociétés

Nouvelles règles de la CCI
relatives aux garanties
de première demande

JURISPRUDENCE

Tribunaux de commerce
et arbitrage :

De la dualité de l'arbitrage commercial
et de l'arbitrage administratif p 525

Sociétés civiles, associations
et autres groupements :

Date d'évaluation des droits sociaux
lors du retrait p 571

Droit des marchés financiers :

Particularisme de l'obligation
de restitution incombant
au dépositaire p 573

Entreprises en difficulté :

Droit spécial applicable
aux copropriétés en difficulté p 603

Les créances fiscales ne naissent pas
pour les besoins de la procédure p 611

LÉGISLATION

Crédit à la consommation
(loi du 1^{er} juillet 2010)

p 584

DAJLOZ

S O M M A I R E

ARTICLES 469

La loi sur les paris sportifs en ligne. Une libéralisation sous contrôle
 par Gérard Auneau 469

L'intérêt social dans le contentieux des ordonnances sur requête,
 en référé et en la forme des référés
 par Didier Martin et Guillaume Buge 481

La procéduralisation du droit des sociétés
 par Aïda Bennini 499

Les nouvelles règles de la CCI relatives aux garanties
 à première demande
 par Stéphane Piedelièvre 513

CHRONIQUES 521

Organisation générale du commerce

- Baux commerciaux
 par Fabien Kendérian 521
- Tribunaux de commerce et arbitrage
 par Eric Loquin 525
- Organisation administrative et professionnelle du commerce
 par Gilbert Orsoni 548

Sociétés et autres groupements

- Sociétés en général
 par Claude Champaud et Didier Danet 552
- Sociétés civiles, associations et autres groupements
 par Marie-Hélène Monsérié-Bon 567

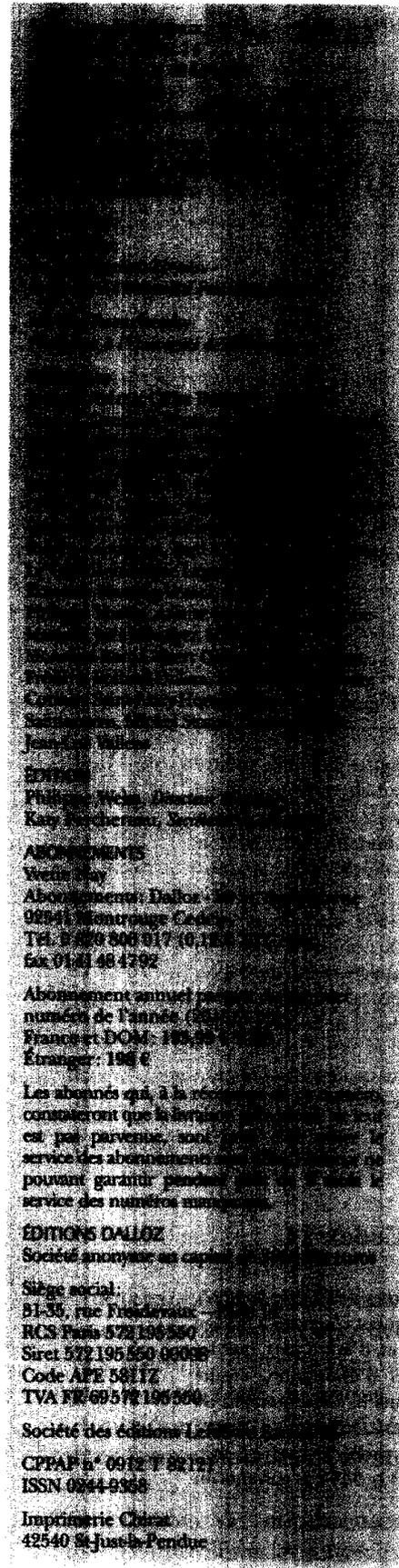
Droit des marchés financiers
 par Nicolas Rontchevsky et Michel Storck 573

Crédit et titres de crédit
 par Dominique Legeais 584

Ventes, transports et autres contrats commerciaux
 par Bernard Bouloc 599

Entreprises en difficulté

- Prévention et règlement amiable
 par Francine Macorig-Venier 603
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires
 par Arlette Martin-Serf 606



Droit pénal des affaires par Bernard Bouloc	616
Régime fiscal des affaires par Olivier Fouquet	620
Droit du commerce international par Philippe Delebecque	622
TABLES	631
3 ^e trimestre 2010	631

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.